



n° 160
20 novembre
2015

Pages 3611
à 3632

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

ARRÊTÉS.....	3613
Arrêté n° 2015- 511 du 17 novembre 2015 relatif à l'organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire technologique de l'Université de La Rochelle.....	3613

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2015- 511 du 17 novembre 2015 relatif à l'organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire technologique de l'Université de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-9 et D. 719-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle,

ARRÊTE

Article 1 : Date des élections

Les usagers de l'IUT de La Rochelle, sont convoqués pour les élections des représentants des usagers au conseil d'institut de l'IUT de La Rochelle qui auront lieu **le mardi 15 décembre 2015 de 9h à 17h sans interruption**. Il s'agit d'un renouvellement partiel des représentants des usagers. La durée du mandat des élus est de deux ans.

Article 2 : Répartition des sièges à pourvoir et secteurs électoraux

Sont à pourvoir les sièges suivants :

Collège des usagers : 4 sièges

Article 3 : Mode de scrutin

Les membres du conseil sont élus au suffrage direct : scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire (art. D. 719-20 du code de l'éducation).

Article 4 : Listes électorales

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales (art. D. 719-7 et D. 719-14 du code de l'éducation). Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter sont précisées ci-après.

Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite **au plus tard cinq jours francs** avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote.

4.1 Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale de son collège.

4.2 Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'université.

Il est établi une liste électorale par collège et le cas échéant par secteur. Les électeurs sont classés par ordre alphabétique (nom de naissance).

4.3 Composition des listes électorales :

Sont électeurs dans le collège des usagers et inscrits d'office sur les listes électorales :

- les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque), inscrits régulièrement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours préparés dans l'établissement ;

- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (article D. 719-14).
- les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

Sont électeurs dans le collège des usagers à la condition de faire une demande d'inscription sur les listes électorales (art. D. 719-14 du code de l'éducation) :

- Les auditeurs régulièrement inscrits, qui suivent les mêmes formations dans l'université que les étudiants.

4.4 Autres règles générales :

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement (art. L. 719-2 et D. 719-16 du code de l'éducation).

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale (art. D. 719-7 du code de l'éducation).

4.5 Demande d'inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui appartient à l'une des catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales (art. D. 719-7 du code de l'éducation) peut demander au bureau des élections de faire procéder à son inscription au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin et dans les conditions détaillées ci-après (**Cf. annexe 5**). Ces demandes devront être adressées à :

IUT de La Rochelle – responsable administrative
15 rue F. de Vaux de Foletier – 17026 LA ROCHELLE
iutdirection@univ-lr.fr
avant le mercredi 9 décembre 2015 inclus.

Elles devront être accompagnées de la photocopie de la carte d'auditeur délivrée par l'université.

4.6 Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues dans le présent article, qui constaterait :

- soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève,
- soit des erreurs la concernant,

-peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin (art. D. 719-8 du code de l'éducation - formulaire **annexe 6** disponible dans les bureaux de vote le jour du scrutin) selon les modalités suivantes :

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès de la **responsable administrative de l'IUT – 15 rue F. de Vaux de Foletier – 17026 LA ROCHELLE - iutdirection@univ-lr.fr**

À l'appui de leur demande, les usagers communiqueront une copie recto verso de leur carte d'étudiant ou un certificat de scolarité.

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable. Les demandes devront être accompagnées de la carte d'étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité et d'un certificat de scolarité.

Les pièces d'identité admises sont les suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire avec photo ou titre de séjour.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales (art. D. 719-8 du code de l'éducation).

4.7 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées et consultables dans le bâtiment Administration / Techniques de Commercialisation de l'IUT, ainsi que sur les espaces numériques de travail (ENT) de l'université vingt jours au moins avant la date du scrutin (art. D. 719-8 du code de l'éducation).

Article 5 : Dépôt des candidatures et professions de foi

5.1 Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est **obligatoire** (art. D. 719-22 du code de l'éducation). Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible (art. D. 719-18 du code de l'éducation) avant la date limite de dépôt des candidatures.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin (art. D. 719-24 du code de l'éducation).

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi :

Les listes de candidatures accompagnées des déclarations individuelles de candidatures et le cas échéant des professions de foi, doivent être déposées au plus tard :

- **le lundi 7 décembre 2015 à 16 heures.**

Elles seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 7 décembre 2015 à 16 heures, délai de rigueur) ou déposées par le délégué mandataire de la liste contre récépissé à l'adresse suivante :

IUT de La Rochelle – responsable administrative
15 rue F. de Vaux de Foletier – 17026 LA ROCHELLE
Bâtiment Administration / TC - Bureau 414 (4ème étage)
Jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h.

L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.

Les dépôts de listes ne remplissant pas les conditions indiquées sont irrecevables.

Tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- **le formulaire de dépôt de liste des candidats portant mention du délégué/correspondant de liste et signé par celui-ci**, (cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 4)
- **les déclarations individuelles de candidature** de chaque candidat de la liste **EN ORIGINAL IMPERATIVEMENT** (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 3) avec en pièces jointes pour chaque candidat :
 - copie de la carte d'étudiant recto verso, ou à défaut un certificat de scolarité.

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de recours contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Les listes de candidats et les déclarations individuelles sont obligatoirement établies à partir des formulaires annexes **3 et 4**.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Dans le cas d'un dépôt en main propre, un accusé de réception est délivré aux déposants de liste. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile. Chaque liste est informée de la suite donnée aux candidatures de ses

membres par l'intermédiaire de son déposant/délégué de liste dont les coordonnées sont communiquées dans le formulaire de dépôt de liste.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité de la déclaration individuelle de candidature, et/ou des pièces fournies à son appui, le président de l'université ou son délégataire se réserve la possibilité, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, de demander aux candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leur candidature sera déclarée irrecevable.

5.2 Composition des listes de candidats (art. L. 719-1, D. 719-22 et D. 719-23 du code de l'éducation)

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes comprennent un nombre de **candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

Les listes peuvent être **incomplètes** :

- Les listes des **représentants des usagers** doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre des sièges** de membres **titulaires et suppléants** à pourvoir (exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 4 candidats).
- Les listes des **représentants des usagers** doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour chaque représentant étudiant élu, un suppléant est également élu.

Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s)** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote (cf. article D 719-23).

N.B : *Il est recommandé de déposer les listes dans un délai raisonnable, soit à une date antérieure à la date limite de dépôt des listes prévue, afin de permettre au président de l'université de proposer le remplacement des candidats inéligibles, conformément à l'article D. 719-18 du code de l'éducation : dans l'hypothèse où au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (alternance d'un candidat de chaque sexe, et, le cas échéant, représentation des grands secteurs de formation et/ou nombre minimum de candidats sur la liste). Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée, ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.*

Personne habilitée à déposer une liste

Le dépôt des listes peut être effectué par toute personne de l'établissement où ont lieu les élections. En conséquence, il appartient à une organisation de mandater la personne de l'établissement qui pourra déposer la liste de candidats en son nom. Le dépôt d'une liste par une personne extérieure à l'établissement peut être admis sous réserve qu'elle se plie aux formalités d'accueil dans l'établissement et présente, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, il est recommandé aux candidats et, le cas échéant, aux organisations syndicales de prendre contact avec le service des affaires juridiques et statutaires pour communiquer les nom et prénom de la personne qui se présentera à l'établissement pour déposer la liste.

5.3 Professions de foi (art. D. 719-26 du code de l'éducation)

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Les professions de foi ne devront contenir aucun propos diffamatoire, raciste ou injurieux.

Elles seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 7 décembre 2015 à 16 heures, délai de rigueur) ou déposées par le délégué mandataire de la liste contre récépissé à l'adresse suivante :

IUT de La Rochelle – responsable administrative

15 rue F. de Vaux de Foletier - 17026 LA ROCHELLE

au plus tard **le lundi 7 décembre 2015 à 16 heures**

Pour faciliter leur diffusion, il est souhaité que les professions de foi soient également transmises sous forme de fichier électronique (format PDF) à l'adresse suivante :

iutdirection@univ-lr.fr

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du **mardi 8 décembre 2015** à l'IUT et diffusées sur les espaces numériques de travail (ENT) de l'université.

Les professions de foi sont adressées aux électeurs du collège des usagers par voie électronique à l'adresse électronique attribuée par l'établissement.

Article 6 : Bulletins de vote (art. D. 719-32 du code de l'éducation)

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats. Pour chaque liste, les bulletins de vote sont établis par l'administration selon le modèle communiqué en **annexe 7** et les enveloppes sont fournies par l'université. Les bulletins sont de couleur identique pour un même collège. Il est fait mention sur le bulletin de vote le cas échéant, de l'appartenance ou du soutien dont les candidats bénéficient à la date du dépôt des candidatures (conf. art. 5.2).

Article 7 : Campagne électorale (art. D. 719-25 et D. 719-27 du code de l'éducation)

La campagne électorale débute le 23 novembre 2015 et se termine à la date du scrutin, le 15 décembre 2015.

L'égalité est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions.

Toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements. Le directeur de l'IUT est chargé de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Les représentants de listes jugées recevables pourront avoir accès aux moyens de communication mis à disposition par l'administration.

7.1 Affichage et propagande électorale

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes candidates par l'IUT.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire.

Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles ou espaces, où sont établis les bureaux de vote.

Article 8 : Bureaux de vote

Il y a un bureau de vote, organisé comme précisé à l'**annexe 2**.

Composition des bureaux de vote.

Le bureau de vote est composé d'un **président** et d'au moins **2 assesseurs** (cf. article D. 719-28). Le président de chaque bureau de vote est nommé par le président de l'établissement. Il est choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement.

Chaque liste en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. **Cette proposition est faite lors du dépôt des listes.**

Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Le bureau se prononce provisoirement sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Le bureau de vote comporte un isoloir et une urne par collège. Le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Horaires d'ouverture des bureaux de vote.

Le scrutin sera ouvert par les présidents des bureaux de vote à 9 h précises et clos à 17 h, sans interruption. Un membre du personnel sera désigné pour assister chaque président de bureau ou de section de vote.

Il incombe au directeur de l'IUT de faciliter au maximum la participation des étudiants.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote (cf. article D. 719-27).

Article 9 : Votes

Le vote est personnel, secret et direct. Le vote se fera de la manière suivante :

- Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote et se rend seul dans l'isoloir.
- Le passage par l'isoloir est obligatoire.
- Pour pouvoir voter, les usagers doivent présenter une pièce susceptible de permettre leur identification, leur carte d'étudiant. À défaut de carte d'étudiant, ils présenteront un certificat de scolarité ainsi qu'une pièce d'identité.
- Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- Il signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale.
- Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne qu'après émargement de la liste électorale.

Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote peut être utilisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Panachage, radiation, adjonction :

Le panachage n'est pas possible. Pour que le vote soit valable, il faut obligatoirement voter pour une liste entière. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (même si la liste compte moins de candidats que de sièges à pourvoir).

Vote par procuration :

Le vote par procuration est autorisé (art. D. 719-17 du code de l'éducation). Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Un formulaire de procuration est tenu à

la disposition des électeurs : **annexe 8**. Les procurations doivent obligatoirement comporter le nom de la personne à qui ils donnent leur procuration.

- Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.
- Le mandataire devra présenter le jour de scrutin au bureau de vote :
 - le formulaire en original impérativement de la procuration écrite revêtue de la signature du mandant. La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.
 - Sa propre carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité et une pièce d'identité.
 - La carte d'étudiant de son mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Une procuration n'est valable que pour un seul scrutin ; si un mandataire est appelé à voter pour plusieurs scrutins, il doit donc disposer d'une procuration par scrutin. L'électeur établit autant de procurations que de collèges pour lesquels il souhaite que le mandataire vote en ses lieu et place.

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration. L'attention des électeurs est appelée sur le formalisme relatif aux procurations qu'il convient de respecter scrupuleusement. Tout manquement (défaut de pièce originale, absence de signature...) conduit à l'irrecevabilité de la demande.

Article 10 : Dépouillement (art. D. 719-21, D. 719-35 et D. 719-36 du code de l'éducation)

Caractère public du dépouillement : il est procédé au dépouillement le **15 décembre 2015** à l'issue du scrutin dans chaque bureau ou section de vote. Le dépouillement (comme les opérations de vote) est public. En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'établissement peut prendre toute mesure utile (et notamment interrompre le déroulement du dépouillement).

Consultation de la liste d'émargement : un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Sont présents au dépouillement, pour chaque bureau et section de vote :

- le président du bureau ou de la section de vote,
- 2 assesseurs.

Scrutateurs :

Des scrutateurs assistent aux opérations de dépouillement. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra **être au moins égal à trois**. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes (cf. article D. 719-36) :

- ouverture de l'urne ;
- décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, celle-ci doit être signalée dans le procès-verbal.

- S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au PV est le nombre d'enveloppes.
- S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au PV est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.
- ouverture des enveloppes, une par une ; à l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote et le consigner sur la liste de pointage. Les listes de pointage mises à disposition des bureaux et sections de vote devront être jointes au PV de dépouillement.
- décompte du nombre de voix par liste (= nombre de bulletins non nuls) ;
- décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le bureau dresse un procès-verbal du dépouillement.

Bulletins considérés comme nuls (cf. article D.719-35) : la nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachera à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'un seul bulletin.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.
- les enveloppes vides,
- les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés, une modification de l'ordre des candidats.

Pour chaque vote nul ou blanc :

- conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul),
- faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le PV de dépouillement).
- Ces enveloppes et bulletins **devront être joints au PV de dépouillement. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de son annexion.**

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.

Procès-verbal de dépouillement

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote ou section de vote dresse un procès-verbal préalablement transmis. Les candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations ou contestations sur ces opérations.

Le procès-verbal doit faire apparaître :

- l'instance concernée ;

- le collège ;
- le nombre de candidats à élire ;
- le nombre d'électeurs inscrits (tenir compte *des inscriptions complémentaires qui ont eu lieu le jour du scrutin*);
- le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- le nombre de votes blancs ou nuls ;
- le nombre d'enveloppes ;
- le nombre de suffrages exprimés, *c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins nuls.*
- le quotient électoral, avec 2 décimales, *c'est-à-dire le nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de siège à pourvoir*
- le nombre de voix par liste.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote et les 2 assesseurs. Les nom et prénom des signataires sont indiqués lisiblement.

Dès l'achèvement des opérations de dépouillement, la responsable administrative de l'IUT remet au service des affaires juridiques et statutaires au Technoforum, tous **les documents suivants** (à l'exception des bulletins de vote non nuls qu'ils conservent : les autres bulletins et enveloppes sont conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.) :

- les PV de dépouillement complétés et signés,
- les listes de pointage,
- les enveloppes contenant les bulletins blancs ou nuls,
- les listes d'émargement,
- les procurations,
- les autorisations d'inscriptions complémentaires sur les listes électorales,

Article 11 : Attributions des sièges (annexe 9)

Article 11.1 Modalités de décompte des voix

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles (cf. article D. 719-21).

Article 11.2 Calcul du nombre de suffrages exprimés

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Article 11.3 Attributions des sièges

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Article 11.4 Calcul du quotient électoral

Il correspond au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Article 11.5 Répartition des sièges

Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers dans les conseils, il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.

Exemple : Soit une liste de 5 candidats A, B, C, D et E auxquels sont attribués 3 sièges, A et B et C sont élus titulaires, D et E sont élus comme suppléants respectifs de A et B, C n'a pas de suppléant.

Article 11.6 Attribution des sièges non répartis par application du quotient électoral

Le nombre de voix restant à chaque liste est établi, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste. On attribue successivement les sièges aux listes ayant les plus forts restes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Cas d'une liste qui a obtenu moins de voix que le quotient électoral : elle n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Cas où plusieurs listes ont le même reste : le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus (cf. 6ème alinéa de l'article L. 719-1 et 8ème alinéa de l'article D. 719-21).

Cas d'une liste qui obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats : les sièges excédentaires ne sont pas attribués. Il faut alors procéder à une élection partielle.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à la présidence, dans les composantes et les services communs, diffusés sur les espaces numériques de travail (ENT) de l'université. Avant cela, aucun résultat ne pourra être diffusé.

Cette publication fait courir le délai de recours contre les opérations électorales, fixé à cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article 13 : Modalités de recours

Article 13.1 La commission de contrôle des opérations électorales

Il est institué dans l'académie de Poitiers, à l'initiative du recteur, une commission de contrôle des opérations électorales. Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Il convient de saisir la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), puis, le cas échéant, si la contestation n'a pas abouti, le tribunal administratif (TA) du ressort de l'établissement (cf. article R. 312-9 du code de justice administrative).

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, le dépouillement ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

En application des articles D. 719-8, D.719-18, D. 719-38 et D.719-39 du code de l'éducation, la CCOE est obligatoirement saisie des contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours :

***Tribunal administratif de Poitiers- commission de contrôle des opérations électorales
-15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex.***

Elle peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible, le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les candidats ou les listes ;

- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel une irrégularité est constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-39 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

La décision prise par la CCOE n'est pas détachable des opérations électorales. Elle ne peut être contestée qu'au moyen d'un recours formé, en application de l'article D. 719-40, contre les opérations électorales devant le juge de l'élection au TA du ressort de l'établissement.

Article 13.2 Recours devant le tribunal administratif

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif dispose d'un délai de 2 mois pour statuer. La décision du TA est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de 2 mois.

Article 14 : Publication

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Il appartient au directeur de l'institut de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information la plus large des électeurs. Le présent arrêté sera diffusé sur l'ENT de l'université et affiché dans le hall de l'IUT.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à La Rochelle, le 17 novembre 2015

Le président

Gérard Blanchard

Annexes :

- 1 Calendrier des opérations électorales
- 2 Organisation du bureau de vote
- 3 Formulaire de déclaration individuelle
- 4 Formulaire de dépôt de liste
- 5 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales (inscrit sur demande expresse)
- 6 Formulaire pour signaler une erreur ou un oubli sur les listes électorales (inscrit d'office)
- 7 Maquettes de bulletins de vote
- 8 Modèles de procuration
- 9 Modalités de calcul des sièges

ANNEXE 1 Calendrier des opérations électorales

OPERATIONS	Calendrier type	Date retenue
Contrôle et affichage des listes électorales	20 jours au moins avant le scrutin	Au plus tard le 24 novembre 2015
Demandes de rectification des listes électorales	Inscription d'office Inscription sur demande expresse	Jusqu'au jour du scrutin Jusqu'au 9 décembre 2015 inclus
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant la date du scrutin	Lundi 7 décembre 2015 à 16 h
Affichage des candidatures et des professions de foi		À partir du mardi 8 décembre 2015
Déroulement du scrutin		Mardi 15 décembre 2015 - 9h-17h
Désignation des scrutateurs Dépouillement	Jour(s) du scrutin.	Mardi 15 décembre 2015 - 17h
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Le 18 décembre 2015 au plus tard
Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales CCOE (1)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats	
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif (1)	- 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la commission de contrôle des opérations électorales - CCOE - Le tribunal administratif peut être saisi les 6 jours suivant l'expiration du délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE	

(1) Par courrier recommandé à **Tribunal administratif**, commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de La Rochelle -- 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

ANNEXE 2 Organisation du bureau de voteLieu de vote :

Hall d'accueil de l'IUT – 15 rue F. de Vaux de Foletier - 17026 LA ROCHELLE (bâtiment Administration / techniques de commercialisation – rez de chaussée)

Président du bureau de vote :

M. Patrice JOUBERT, directeur

ANNEXE 3 Formulaire de déclaration individuelle

IUT DE LA ROCHELLE- ELECTIONS CONSEIL D'INSTITUT / Scrutin du 15 décembre 2015
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
REPRESENTANTS DES USAGERS

Cette déclaration individuelle n'est valable qu'accompagnée du formulaire de dépôt de liste
 Ne peuvent être candidates que les personnes préalablement inscrites sur la liste électorale
 correspondante

Je soussigné (e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile)

NOM D'USAGE :-----

NOM PATRONYMIQUE :-----

Prénoms :-----

Date de naissance :-----

Mail :-----Téléphone :-----

n° étudiant :-----

Composante ou unité de rattachement : -----

Discipline :-----

Secteur :-----

Joindre ce document EN ORIGINAL accompagné :
- d'une copie recto verso de la carte d'étudiant
- ou à défaut un certificat de scolarité

Déclare être candidat(e) :

- **à l'instance** : *conseil de l'IUT de La Rochelle*
- **dans le collège** : des usagers-----

Sur la liste intitulée :

Déposée par le délégué/correspondant de liste :
 Madame – Monsieur -----

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le
 formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :-

J'ai pris bonne connaissance que je me présente en position :

- **Rang de classement dans la liste** :

Si je ne suis pas élu(e) le 18 décembre 2015, je peux cependant être amené(e) à remplacer un élu de cette liste,
 démissionnaire, ayant perdu la qualité au titre de laquelle il avait été élu, ou ayant quitté l'établissement.

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

Fait à-----, **le**-----

Signature en original (de couleur bleue de préférence) :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé(e) ses
 coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de
 candidature.

ANNEXE 4 Formulaires de dépôt de liste**IUT DE LA ROCHELLE- ELECTIONS CONSEIL D'INSTITUT / Scrutin du 15 décembre 2015**
LISTE DE CANDIDATURESNombre de sièges à pourvoir : **4****Nom de la liste :**

-----Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail :-----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :**Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.****Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées..****Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.**Les listes comprennent un nombre de **candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants. Chaque candidat doit se présenter avec son suppléant.Les listes peuvent être **incomplètes** :-Les listes des **représentants des usagers** doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants** à pourvoir (exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 4 candidats).

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						
7°						
8°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.**Soutien(s)** Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection au CA de l'ULR, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, **le**.....**Accusé de réception**

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

(signature en original de couleur bleue de préférence)Profession de foi déposée : **oui non**Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

ANNEXE 5 Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales (usagers non inscrits d'office mais inscrit sur demande expresse)

**IUT DE LA ROCHELLE- ELECTIONS CONSEIL D'INSTITUT / Scrutin du 15 décembre 2015
DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
POUR LES ELECTEURS USAGERS DONT L'INSCRIPTION EST SUBORDONNEE A UNE DEMANDE**

À adresser à :
IUT de La Rochelle – responsable administrative
15 rue F. de Vaux de Foletier – 17026 LA ROCHELLE
iutdirection@univ-lr.fr
AVANT LE 9 DECEMBRE 2015 INCLUS

Je soussigné (e) : **Madame / Monsieur** (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :
.....

Nom

patronymique :

.....

Prénoms :
.....

.....

.....

Date de naissance :

n° Etudiant :

Mail :-Tel :

.....

Composante d'inscription :

Secteur :

Diplôme préparé :

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit(e) sur les listes électorales de l'Université de La Rochelle :

- **du Conseil de l'IUT**
- **dans le collège suivant : usagers**.....
-

En qualité de :

Auditeur libre

Joindre une photocopie de la carte d'auditeur délivrée par l'université

Fait à :

Le :

Signature :

ANNEXE 6

Formulaire pour signaler une erreur ou un oubli sur les listes électorales

(usagers devant être inscrits

d'office)

IUT DE LA ROCHELLE- ELECTIONS CONSEIL DE L'IUT / Scrutin du 15 décembre 2015**DEMANDE DE RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES****Pour les étudiants inscrits normalement d'office
et sous réserve de remplir les conditions pour être électeur**Je soussigné (e) : **Madame / Monsieur** (rayer la mention inutile)Nom d'usage :

Nom

patronymique :-----

Prénoms :

Date de naissance :-----

n° Etudiant :-----

Mail :-----Tel :
-----Composante d'inscription :-----Secteur :

Diplôme préparé :-----

Non inscrit dans le collège des usagers de l'IUT de La Rochelle :

-----**Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et :****Demande que les listes électorales soient corrigées conformément à cette demande.****Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales l'Université de La Rochelle**

- dans le collège des usagers de l'IUT de La Rochelle

En qualité de : étudiant en formation initiale étudiant en formation continue

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès de la responsable administrative – 15 rue F. de Vaux de Foletier- **17026 LA ROCHELLE** - iutdirection@univ-lr.fr

À l'appui de leur demande, les usagers communiqueront une copie recto verso de leur carte d'étudiant ou un certificat de scolarité.

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Les demandes devront être accompagnées de la carte d'étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité et d'un certificat de scolarité.

Fait à :-----

Le :-----

Signature :

--

IUT de La Rochelle			
Scrutin du 15 décembre 2015			
CONSEIL DE L'IUT			
COLLEGE USAGERS SECTEUR UNIQUE			
Nombre de sièges : 4			
Liste :			
Soutenue par :			
1	Civilité	Prénom	NOM
2	Civilité	Prénom	NOM
3	Civilité	Prénom	NOM
4	Civilité	Prénom	NOM
5	Civilité	Prénom	NOM
6	Civilité	Prénom	NOM
7	Civilité	Prénom	NOM
8	Civilité	Prénom	NOM

ANNEXE 8 MODELE DE PROCURATION**ELECTIONS AU CONSEIL DE L'IUT
Scrutin du 15 décembre 2015****PROCURATION POUR LE CONSEIL DE L'IUT**

- Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.
- Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- Le mandataire devra présenter le jour de scrutin au bureau de vote :
 - le formulaire en original impérativement de la procuration écrite revêtue de la signature du mandant. La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.
 - Sa propre carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité et une pièce d'identité.
 - La carte d'étudiant de son mandant.

Je soussigné(e), le MANDANT :

Madame Monsieur :
 Nom d'usage :-----
 Nom de famille :-----
 Prénom :-----
 Date de naissance :-----
 N° étudiant:-----
 Composante d'inscription :-----
 Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----
 Secteur : -----

déclare être empêché de voter personnellement et donne procuration **au MANDATAIRE suivant :**

Madame Monsieur :
 Nom d'usage :-----
 Nom de famille :-----
 Prénom :-----
 Date de naissance :-----
 N° étudiant:-----
 Composante d'inscription :-----
 Secteur : -----
 Inscrit(e) sur la liste électorale du collège :-----

Inscrit(e) sur **la même liste électorale et dans le même collège et le même secteur, afin de** voter en mes nom, lieu et place pour l'élection des usagers au **conseil de l'IUT.**

Je remets à mon mandataire le formulaire de procuration **original et les pièces justificatives sollicitées.**

Fait à, le...../...../.....

« Bon pour mandat ou procuration »

Fait à, le...../...../.....

« Bon pour accord »

Signature du MANDANT EN ORIGINAL

(de préférence de couleur bleue)

Signature du MANDATAIRE EN ORIGINAL

(de préférence de couleur bleue)

ANNEXE 9 Modalités de calcul des sièges**A – Scrutin de liste à un tour à la proportionnelle au plus fort reste.****1- Calcul du nombre de sièges revenant à chaque liste.**Calcul du quotient (par collège).

Quotient = total des voix recueillies par l'ensemble des listes / nombre de sièges à pourvoir.

Retenir les 2 chiffres après la virgule.

Attribution des sièges aux « entiers » du quotient

Pour chaque liste : total des suffrages exprimés / quotient.

L'entier de la division exprime le nombre de sièges revenant à la liste.

Attribution des sièges au plus fort reste (s'il reste des sièges non attribués au quotient).

Pour chaque liste : retenir le reste de la division effectuée ci-dessus (les 2 chiffres après la virgule).

Attribuer les sièges restant successivement aux listes qui ont les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué **au plus jeune des candidats** susceptibles d'être proclamés élus.

2- Les candidats élus.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation dans la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation de la liste.

Cas particuliers :

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Pour l'élection des représentants des usagers, il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.

Exemple : soit une liste de 5 candidats A, B, C, D et E auxquels sont attribués 3 sièges. A, B et C sont élus titulaires. D et E sont élus comme suppléants respectifs de A et B. C n'a pas de suppléant.

B – Exemple pour un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste

5 sièges sont à pourvoir

Suffrages exprimés : 200

4 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

Liste A : 86 voix

Liste B : 56 voix

Liste C : 38 voix

Liste D : 20 voix

- Quotient électoral : $200/5$ soit 40
- Attribution des sièges au quotient

Liste A : $86 \text{ voix}/40 = 2,15$ soit 2 sièges

Liste B : $56 \text{ voix}/40 = 1,40$ soit 1 siège

Liste C : $38 \text{ voix}/40 = 0,95$ soit 0 siège

Liste D : $20 \text{ voix}/40 = 0,50$ soit 0 siège

Trois sièges sont attribués au quotient. Il reste donc deux sièges à pourvoir

- Attribution des sièges au plus fort reste

Liste A : 86 voix - $(2 \times 40) = 6$

Liste B : 56 voix - 40 = 16

Liste C : 38 voix = 38 soit 1 siège

Liste D : 20 voix = 20 soit 1 siège

Les liste C et D qui ont le plus fort reste se voient attribuer les sièges restants.